

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
VAE – AIDE FINANCIERE A
L'ACQUISITION D'UN VELO A
ASSISTANCE ELECTRIQUE

2023

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas souhaite favoriser l'usage du vélo et encourager la mobilité durable.

La délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 a institué un dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélo à assistance électrique (VAE).

Cette aide s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans, domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide, ainsi que des conditions d'octroi pour l'acquisition d'un VAE neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 – TYPES DE VELOS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne trois types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé, alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement.

2.1 Vélos à assistance électrique neufs (VAE)

Sont concernés tous vélos à assistance électrique neufs, avec éclairage avant et arrière non amovible, sans batterie au plomb et qui respectent la définition de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

Par conséquent, sont exclus de ce dispositif d'aide les vélos utilisant une batterie au plomb, les vélos tout terrain (VTT) ou les vélos dits « Speed bike » pouvant dépasser les 25 km/h.

Le certificat d'homologation et sa notice technique, ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide.

2.2 Vélos cargos à assistance électrique neufs

Sont concernés les vélos cargos à assistance électrique neufs qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des personnes à mobilités réduite ou en situation de handicap. Les cycles devront être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière non amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb. Ils devront respecter la définition de l'article R.311-1 du code de la route.

Ce type de vélo comprend :

- Biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant
- Triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant
- Vélos rallongés ou « long rail » : vélos classiques rallongés à l'arrière

2.3 Vélos à assistance électrique adaptés aux PMR

Sont concernés les vélos à assistance électrique adaptés aux PMR de type :

- Tricycle
- Vélo fauteuil

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas se dégage toute responsabilité en cas d'incident de toute nature que ce soit résultant du montage et/ou de l'usage d'un kit d'électrification de vélo standard dans le cadre de la présente demande.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas verse au bénéficiaire une subvention de 10% du prix d'achat TTC du VAE neuf dans la limite de 200€.

Le prix du VAE est plafonné à 3000€. Si le prix du VAE est supérieur à 3000€, aucune aide ne sera versée.

3.1 Professionnels revendeurs – réparateurs éligibles

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un professionnel vélociste du territoire de la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas (Cf liste non exhaustives des vélocistes du territoires)

3.2 Limitation du nombre de demandes

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par personne et non renouvelable. L'aide pourra être octroyée 2 fois dans un même foyer en prouvant l'achat de 2 VAE pour un même foyer.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre dans un délai de 4 ans an le véhicule objet de la présente aide sous peine de devoir restituer la subvention à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (Article 6)

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné dans l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure à la date du 1^{er} octobre 2023.

Pour être valables, les demandes doivent être déposées dans un délai de 3 mois maximum suivant la date d'achat, la date de la facture acquittée faisant foi.

ARTICLE 5 – BENEFICIAIRES ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire est une personne physique majeure dont la résidence principale se situe dans l'une des 28 communes de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et qui fait l'acquisition en son nom d'un cycle tel que spécifié à l'article 2.

Il devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le formulaire rempli et signé
- Une copie de la facture acquittée à son nom propre et qui doit être postérieure à la date du 1^{er} octobre 2023. Celle-ci doit comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire, le type de vélo, la date d'achat, la mention « facture acquittée »
- Une copie du certificat d'homologation du VAE
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire
- La pièce d'identité du demandeur

Ces documents seront à transmettre soit par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas – Acquisition VAE – 16 route de la manufacture royale – 07200 UCEL, soit par mail à : servicetechniques@cdcba.fr

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par l'aide viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la signature de ce règlement, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Durant ce délai, la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE.

ARTICLE 8 – SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

En cas de détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou bien d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

ARTICLE 9 – DUREE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AIDE

Le dispositif débute à compter du 1^{er} octobre 2023 et prendra fin le 30 septembre 2024 sauf si l'enveloppe allouée se termine avant.